

## LES ABATTAGES RITUELS<sup>1</sup>

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

*Professeur de droit public à l'Université de La Rochelle  
Doyen de la Faculté de Droit, de Sciences politique et de gestion*

### REMARQUES PREALABLES.

Les abattages rituels ne peuvent laisser indifférents. Preuve en est l'absence de consensus sur le sujet au sein de l'espace européen, tant celui de l'Union européenne que celui du Conseil de l'Europe. On dira même que les abattages rituels divisent profondément les acteurs concernés : institutions européennes, Etats, droits nationaux, autorités et associations religieuses, associations de protection des animaux.

Cette division résulte de ce qu'est l'abattage rituel lui-même.

Celui-ci est exigé par certains rites religieux, israélites ou musulmans, et cela explique l'utilisation du pluriel ici. Au-delà des différences de détails entre les deux formes d'abattage rituel, l'une et l'autre impliquent l'égorgeage de l'animal en pleine conscience pour le vider de son sang<sup>2</sup>.

Cette pratique est justifiée par la double interdiction de consommer du sang et de la viande provenant d'un animal déjà mort ou déchiré et blessé se trouvant dans les Ecritures saintes<sup>3</sup>.

Selon les exigences des pratiques religieuses précitées, la viande ne peut être qualifiée de *casher* (pratique juive) ou *halal* (pratique musulmane) que si elle provient d'un animal saigné selon des rites bien réglementés. Sous réserve de l'interdiction de la consommation de la viande de porc dans les deux religions, l'abattage doit être effectué par une personne agréée par les autorités religieuses. Le sacrificateur doit être juif dans la religion judaïque ; il doit être sunnite ou appartenant à une religion du Livre (juive ou chrétienne) chez les sunnites ; il doit être chiite chez les chiites. Les autorités religieuses vérifient la qualité de la viande et sa conformité avec les exigences du rite. Selon les cas, elles peuvent lever une taxe sur la viande provenant de l'abattage rituel. Il n'est pas indifférent

---

<sup>1</sup> Le présent texte souhaite conserver dans la mesure du possible le style direct et spontané de la table ronde. Les références scientifiques y sont volontairement réduites. Les développements qui suivent sont fondés sur la liste de thèmes proposée par le professeur Jean-François Flauss, modérateur de la table ronde. Il ne s'agit pas d'une étude mais de remarques générales reconstruites après les discussions lors de la table ronde.

<sup>2</sup> F. BURGAT, *L'animal dans les pratiques de consommation*, Paris, PUF, Que-sais-je ?, 1995, pp. 77-83.

<sup>3</sup> La première interdiction est déduite de la Bible (Genèse 9 :4 ; Lévitique 17 :12-1 ; Deutéronome 12 :23-24) et du Coran (2 :173, 16 :115 ; 5 :13 ; 6 :145). La seconde interdiction est prescrite par la Bible (Exode 22 :30 ; Deutéronome 14 :21 ; Lévitique 17 :15-16 ; 22 :8 ; Ezéchiel 4 :14) et par le Coran (5 :3).

JOËL ANDRIANTSIMBAZOVINA

que certaines parties de la viande ne soient pas considérées comme *casher* ou *halal* et peuvent donc être mises sur le marché général au-delà du marché « religieux »<sup>4</sup>.

Ainsi résumé, l'abattage rituel est l'objet d'enjeux multiples et à dimensions variables. La dimension anthropologique et ethnologique privilégiant l'approche culturelle relative à la compréhension et à la préservation de l'abattage rituel évidemment. Bien que non dénuée d'intérêt, elle ne sera pas abordée ici faute de compétence de l'auteur.

La dimension économique n'est pas négligeable car le régime juridique de l'abattage rituel a des répercussions économiques sur le commerce de la viande *casher* ou *halal*. Une interdiction de l'abattage rituel dans un pays peut impliquer l'importation de cette viande pour satisfaire la demande des personnes pratiquant les religions concernées. La possibilité de lever des taxes reconnues parfois à des associations religieuses n'est pas sans conséquence économique pour les autorités religieuses.

Sans négliger cette dimension économique, la présente contribution privilégie les enjeux juridiques de l'abattage rituel en Europe conformément à l'objet du colloque.

Soucieux de renforcer la protection des droits animaux, le droit européen fixe un cadre conventionnel et supranational de la protection des animaux d'abattages.

La Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, du 10 mai 1979, adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>, indique dans son article 1<sup>er</sup> alinéa 2 les principes généraux applicables et notamment en donnant la définition des quelques notions utiles pour le débat<sup>6</sup>.

On retiendra notamment le sens des mots suivants : immobilisation, étourdissement et abattage.

Par *abattage* il faut entendre « le fait de mettre à mort un animal après immobilisation, étourdissement et saignée » sauf exception. Par *étourdissement*, on entend « tout procédé conforme aux dispositions de la présente Convention qui, lorsqu'il est appliqué à un animal le plonge dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort ». Enfin, par *immobilisation*, on entend « l'application à un animal de tout procédé conforme aux dispositions de la présente Convention pour limiter ses mouvements en vue de faciliter l'étourdissement ou l'abattage ».

---

<sup>4</sup> Pour plus de précisions, cf. S. A. ALDEEB ABU-SAHLEH, « Faux débat sur l'abattage rituel en Occident. Ignorance des normes juives et musulmanes : le cas de la Suisse », *Revue de Droit Suisse*, 2003, pp. 247-267 ; <http://www.go.to/samipage> ; S. ALDEEB, « L'abattage rituel et le droit suisse », *Etudes Suisses de Droit Comparé*, n°4, mai 2006.

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979, Strasbourg, Série des traités européens n°102.

<sup>6</sup> Convention approuvée par la Communauté par une décision 88/306/CEE du Conseil du 18 mai 1998 concernant la conclusion de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, JO n°L 137 du 2 juin 1988, pp. 25-26.

## LES ANIMAUX ET LES DROITS EUROPEENS

On retrouve des définitions similaires avec quelques simplifications dans la directive 93/119/CE du Conseil, du 22 décembre 1993, sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort<sup>7</sup>. Dans son article 2, *l'abattage* est « le fait de mettre à mort un animal par saignée » ; *l'étourdissement* bénéficie d'une définition identique à celle de la Convention n°102 du Conseil de l'Europe ; enfin, *l'immobilisation* est entendue comme « l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements en vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace ».

Ces précisions terminologiques permettent d'éclairer le débat autour des abattages rituels. Quelle que soit la position défendue, quels que soient les motifs et les arguments en soutien de celle-ci, la ligne de démarcation des tendances qui s'affrontent est celle de l'abattage avec ou sans étourdissement préalable, l'abattage étant systématiquement pratiqué pendant l'immobilisation.

Ainsi présentée, la solution devrait être simple car l'abattage en tant que tel n'est pas en cause, mais plutôt ses modalités. La réalité est différente. L'interférence des facteurs extra juridiques et des enjeux purement juridiques complexifie les termes du débat. Cette complexité transparait dans la variété du régime juridique de l'abattage rituel en fonction des droits européens. Que ces derniers soient considérés comme l'addition du droit du Conseil de l'Europe et de celui des Communautés et de l'Union européennes ou comme l'ensemble des droits nationaux des Etats européens ou comme englobant les deux catégories, ils ne prévoient pas un régime monolithique des abattages rituels. Cette hétérogénéité est le signe de l'absence de consensus en la matière ou plus exactement de l'existence d'un consensus en faveur d'un maintien d'un *statu quo* de diversités (I). Est-il souhaitable de changer ? Est-il possible d'en sortir ? Un examen objectif des différents éléments plaide en faveur d'une évolution, mais manque une volonté politique forte pour un tel changement. Dans cette attente, un tour d'horizon des facteurs d'homogénéisation du régime juridique des abattages rituels peut être effectué (II).

### I. L'HETEROGENEITE DU REGIME JURIDIQUE DES ABATTAGES RITUELS.

Les textes en vigueur au niveau européen privilégient une logique de liberté des autorités nationales pour fixer le régime juridique des abattages rituels : liberté d'imposer ou de ne pas imposer l'étourdissement préalable des animaux abattus selon les rites religieux<sup>8</sup>. Dans un contexte européen favorable à la protection des animaux, le droit européen (Conseil de l'Europe et Union européenne) admet la possibilité dérogatoire des abattages rituels sans étourdissement préalable (A°). La plupart des systèmes juridiques nationaux ont opté pour cette dérogation,

<sup>7</sup> JO n°L 340 du 21 décembre 1993, pp. 21-34.

<sup>8</sup> Ainsi en annexant le Protocole sur la protection et le bien-être des animaux au Traité sur l'Union européenne, le traité d'Amsterdam précise que la Communauté et les Etats membres respectent « les dispositions législatives ou administratives et les usages des Etats membres en matière notamment de rites religieux ».